

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DRAGUIGNAN**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE DRAGUIGNAN (VAR)

1 copie dossier
1 grosse Me Isabelle REYNAUD-DAUTUN
1 grosse SCP MURET GADY
1 copie AJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Délivrées le 09.03.06

MINUTE N° : 240106
DU : 24 Février 2006
DOSSIER : 05/06504
AFFAIRE : Madame Sophie GIULI C/ Monsieur Eric MIGNOT

CHAMBRE 2 - JAF CABINET C

JUGEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : Madame Sabine COMPANYY,
GREFFIER : Madame LARTIGUE Valérie faisant fonction
DEBATS : A l'audience du 10 Février 2006

Mis en délibéré au 24 Février 2006

JUGEMENT PRONONCÉ par décision contradictoire et en premier ressort par
Madame COMPANYY Sabine

PARTIES :

DEMANDERESSE

Madame Sophie GIULI
née le 17 Mars 1974 à SAINT RAPHAEL (83700)
de nationalité Française,

demeurant 1 rue Pasteur - 19200 USSEL

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2005/001493 du
26/05/2005 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Draguignan)

Représentée par Me Isabelle REYNAUD-DAUTUN,
avocat au barreau de DRAGUIGNAN

DEFENDEUR

Monsieur Eric MIGNOT
né le 10 Janvier 1964 à SAINT YRIEIX LA PERCHE
de nationalité Française,

demeurant 129-6 Allée des Cyprès - Domaine de Font-Mourier
83310 COGOLIN

Représenté par SCP MURET GADY,
avocats au barreau de DRAGUIGNAN

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré au 24 février 2006 et la décision rendue ce jour.

SUR QUOI,

Nous, S. COMPANY, Juge aux Affaires Familiales,
Assistée de Valérie LARTIGUE, greffier

Vu les articles 371-1 et suivants du Code Civil,

✓ Sur les droits de visite et d'hébergement :

Il résulte des articles 373-2 et 373-2-1 du Code Civil que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale, que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

En l'espèce, Madame Sophie GIULI ayant quitté USSEL pour revenir dans le VAR, plus aucun motif ne fait obstacle à l'exercice par le père d'un droit de visite et d'hébergement classique.

Dès lors, son droit de visite et d'hébergement sera fixé de la manière la plus étendue tel que précisé au dispositif de la présente décision, à défaut de meilleur accord des parents.

✓ Sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants :

Aux termes de l'article 371-2 du Code Civil, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs ou majeurs à charge à proportion de ses facultés contributives

Il est sollicité par la mère la fixation de la contribution alimentaire du père à la somme de 300€ par enfant, celui-ci proposant de verser 100 € par enfant.

Madame Sophie GIULI déclare être sans revenus, toujours dans l'attente d'une indemnisation ASSEDIC et disposer pour toutes ressources de 586,31 € de prestations sociales. Aucun justificatif récent n'est fourni quant à sa situation vis à vis de l'ASSEDIC. Elle ne conteste pas acquitter sa part de crédit immobilier de 563,17 € par mois.

Le bulletin de salaire de janvier 2006 de Monsieur Eric MIGNOT mentionne une rémunération nette de 2.053,63 €, indemnité de panier comprise. Seront retenues au titre de ses charges mensuelles: 585,10 € de loyer, 563,17 € de crédit immobilier pour le bien immobilier commun, 296,75 € de crédit immobilier pour sa résidence secondaire, 86 € de mutuelle, 26,25€ de taxe d'habitation.

En l'état des ressources et charges respectives des parties, de l'âge des enfants, de leurs

besoins et de leur temps d'hébergement par chacun des parents, il convient de fixer la contribution du père à la somme mensuelle de 160 € par enfant, soit 480 € au total.

✓ **Sur les dépens :**

La présente décision ayant trait aux mesures relatives aux enfants, les dépens seront partagés par moitié entre les parties, avec application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

Toute autre demande plus ample ou contraire au dispositif sera rejetée étant rappelé que la présente décision est assortie de droit, de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après débats non publics ;

Vu le jugement du 18 novembre 2005,

Dit qu'à défaut de meilleur accord entre les parents, Monsieur Eric MIGNOT exercera son droit de visite et d'hébergement dans les conditions suivantes :

→ les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois, du samedi 14 heures au dimanche 19 heures,

→ la moitié des vacances scolaires excédant cinq jours, la première moitié des vacances revenant au père les années paires et à la mère les années impaires ;

A charge pour le père de prendre ou faire prendre et de ramener ou faire ramener les enfants au domicile du parent hébergeant par une personne honorable ;

Dit que la cinquième fin de semaine est définie comme le cinquième samedi de chaque mois et le dimanche qui suit ;

Dit que tout jour férié qui suit ou précède une période normale d'exercice du droit de visite et d'hébergement s'ajoute automatiquement à cette période ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement s'exercera à partir de 14 heures lorsque les vacances débuteront le samedi à 12 heures et à partir de 10 heures le lendemain du dernier jour de scolarité dans les autres cas, les enfants étant ramenés au domicile du parent hébergeant le dernier jour de la période de vacances accordée à 19 heures ;

Dit qu'à défaut d'accord amiable, si le titulaire du droit de visite et d'hébergement n'a pas exercé ce droit dans l'heure, pour les fins de semaine, ou dans la journée pour les vacances, il sera

préssumé avoir renoncé à la période considérée ;

Fixe à la somme mensuelle de 160 euros par enfant, le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, soit au total la somme mensuelle de 480 euros que devra régler Monsieur Eric MIGNOT à Madame Sophie GIULI et au besoin l'y condamne ;

Dit que ladite pension sera payable le premier de chaque mois et d'avance au domicile du parent hébergeant et sans frais pour celui-ci ;

Précise que cette pension alimentaire sera due jusqu'à la majorité des enfants et même au delà s'il est justifié régulièrement par le parent qui en assume la charge que les enfants ne peuvent normalement subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins, notamment en raison de la poursuite de leurs études ;

Rappelle qu'à la majorité des enfants, le parent qui perçoit la contribution devra produire annuellement à celui qui la paye, les certificats de scolarité de même qu'il devra tenir informé le parent qui paye la pension de la date d'entrée des enfants dans la vie active, et ce, dans les plus brefs délais ;

Dit que cette prestation sera indexée sur l'indice INSEE (08 92 68 07 60 ou 3615 INSEE ou <http://www.insee.fr> ou <http://www.service-public.fr>) de la consommation des ménages (SERIE HORS TABAC) réajustée le 1er Janvier de chaque année et pour la première fois le 1er Janvier 2007, à l'initiative du débiteur, en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (SERIE HORS TABAC) publié par L'INSEE selon la formule :

$$\text{Nouvelle pension} = \frac{\text{pension} \times A}{B}$$

dans laquelle B est l'indice de base publié le jour de la décision et A l'indice publié au 1er JANVIER des années suivantes ;

RAPPELLE que le fait de ne pas présenter les enfants au parent qui est en droit de les réclamer en application du présent jugement, est constitutif du délit de non présentation d'enfant puni par l'article 227-5 du Code pénal de un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ;

RAPPELLE que le fait de rester plus de deux mois sans payer la pension alimentaire ou en ne la payant que partiellement, ou encore en omettant d'appliquer l'indexation, est constitutif du délit d'abandon de famille puni par l'article 227-3 du Code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 15. 000 euros d'amende ;

DIT que les autres dispositions du jugement du 18 novembre 2005 relatives à l'exercice de

l'autorité parentale et à la fixation de la résidence des enfants continueront à s'appliquer ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rappelle aux parties qu'il leur appartient de se communiquer tout changement d'adresse, sous peine d'encourir des poursuites pénales sur le fondement des dispositions du code pénal applicables en la matière ;

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire au présent dispositif ;

Rappelle que la présente décision est de droit exécutoire par provision ;

Partage les dépens par moitié entre les parties, avec application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle ;

Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an susdits ;

LE GREFFIER



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre à exécution l'ordonnance
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et aux Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi il a été présentement
a été signé(e) sur la minute par Monsieur le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

P/LE GREFFIER EN CHEF



ACTE D'ACQUIESCEMENT

Je soussignée,

Madame : *GiULi Sophie*
née le : *17/03/1974* à *Saint-Raphaël (83)*
de nationalité : *française*
demeurant : *28 des Pommiers*
83310 GRIGNAUD

Déclare par la présente acquiescer purement et simplement au jugement rendu le 24.02.2006 par le Juge aux Affaires Familiales de DRAGUIGNAN, et n'entend pas interjeter appel de cette décision.

Fait à *Grignaud*, le *17 mars 2006*
" bon pour acquiescement "

(Faire précéder la signature de la mention « bon pour acquiescement »)

Jes